

Portant fixation de taux d'Allocations Familiales

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

- 1 VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- 2 VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- 3 VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
- 4 VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n° 71-149 du 4 Août 1971 qui l'a modifié ;
- 5 VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la fonction publique ;
- 6 VU l'Ordonnance n° 31/PR du 20 Avril 1968, portant statut des personnels militaires des Forces Armées Laoméennes ;
- 7 VU la loi n° 68-5 du 20 Avril 1968, portant statut de la Magistrature ;
- 8 VU le décret n° 59-218/PR du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- 9 VU le Décret n° 59-224/PR du 15 décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- 10 VU le décret n° 69-209/PR/AFPLAT/CE du 9 Août 1969 ;
- 11 LE Conseil des Ministres Entendu,

D E C R E T E

*Janvier 1972*  
**ARTICLE 1.-** A compter du 1er ~~septembre 1969~~ *Janvier 1972*, les personnels civils appartenant aux différents corps visés à l'Article 3 de la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ; les personnels Militaires, les personnels de cadre de la Police et les Magistrats bénéficient d'un régime d'allocations familiales dont le taux est fixé comme suit :

|       |        |      |   |        |   |        |
|-------|--------|------|---|--------|---|--------|
| 1000  | francs | pour | 1 | enfant | à | charge |
| 2400  | "      | "    | 2 | "      | " | "      |
| 4200  | "      | "    | 3 | "      | " | "      |
| 6400  | "      | "    | 4 | "      | " | "      |
| 9000  | "      | "    | 5 | "      | " | "      |
| 12000 | "      | "    | 6 | "      | " | "      |

Toutefois, un taux mensuel uniforme de 1000 francs est applicable à chacun des enfants qui naîtront après le 1er Janvier 1972 et qui ouvriront droit aux allocations familiales ainsi qu'à ceux qui, bien que déjà nés, ne seront pas entrés avant cette date dans la catégorie des bénéficiaires. Ce régime d'allocations familiales s'applique également aux personnels des établissements publics semi-publics ou privés bénéficiant du même taux d'allocations familiales que les agents des Cadres de l'Etat.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 3.- Le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme Administrative et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARTICLE 4.- Le présent Décret prendra effet pour compter du 1er Janvier 1972.

COTONOU, le

Par LE CONSEIL PARLEMENTAIRE

Hubert MAGA

Justin ACHADEGEE-TOMETIN

Sourou-Migan AFITHY

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail;

Pascal CHABI MAG

Ambroise AGBOTON